

Nombre de membres du Bureau :
- en exercice : 21
- membres présents : 12
- suffrages exprimés : 12
- pour : 12

DÉLIBÉRATION n° B2025/190

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLAN. Monsieur Philippe SOLAZ a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Bernard PLAN, Philippe SOLAZ, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Ludovic PONTICO, Régine SARRAT, Maurice LOUDET, Laurent LAGES, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT.

Absents excusés : Catherine CORREGE, Valérie DUPLAN, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Serge SOHIER, Albert BEGUE, Christiane ROTGE Francis ESCUDE et Didier FAVARO.

Objet : Finances - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lomné pour le financement de travaux d'enrochement chemin de l'Escale (année 2025)

Vu les articles 5111-4 et suivants du CGCT,

Vu l'article L. 5214-16-V du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lomné sollicitant un fonds de concours d'un montant de 1 459 € à la CCPL pour l'opération : Travaux d'enrochement chemin de l'Escale,

Vu le plan de financement de l'opération,

Dépenses	En € HT	Recettes	En € HT
Travaux d'enrochement chemin de l'Escale	40 972,00 €	Fonds de concours CCPL	1 459,00 €
		Autofinancement commune	39 513,00 €
Total	40 972,00 €	Total	40 972,00 €

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- D'accorder un fonds de concours d'un montant de 1 459,00 € à la commune de Lomné pour le financement de l'opération de travaux d'enrochement chemin de l'Escale.**

Le Président
Bernard PLAN

Le secrétaire de séance
Philippe SOLAZ

Publiée le 18 DEC. 2025



Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.